

L'ACTE OU LE CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ EN 2023, AVEC PROPOSITION DE FORMULE

I. Propos introductifs et perspectives historiques

1. L'acte d'hérédité qui, dans la pratique notariale belge, constitue une évolution de l'acte de notoriété avec témoins, est en usage depuis de très nombreuses années.

Face à la lourdeur et l'inanité de l'intervention des témoins (1), le notariat a imaginé la rédaction d'une déclaration unilatérale du notaire, réalisée sous sa propre responsabilité, de la dévolution successorale, reprenant des éléments de fait — le décès, l'existence d'héritiers, d'un testament, etc. — et de droit — les conséquences juridiques à déduire de ces faits — : la déclaration d'hérédité (2).

L'acte de notoriété et la déclaration d'hérédité poursuivent le même objectif d'établir la possession régulière de la succession (3), rendant possible le paiement libératoire par le débiteur de bonne foi visé à l'article 1240 de l'ancien Code civil, devenu l'article 5.198 du Code civil.

Cette pratique, dans le domaine des transmissions successorales du patrimoine d'un défunt, a trouvé une assise légale dans l'article 1240*bis* du Code civil (4), édicté en vue de la simplification du déblocage des avoirs d'une personne décédée (5).

(1) P. VAN DEN EYNDE, « Intervention des témoins dans un acte de notoriété », in *10 années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Académie, Bruylant, 1987, p. 258; J.-L. SNYERS, « Waarheen met de akte van bekendheid ? », *T. Not.*, 1989, p. 137.

(2) J. DEMBLON, « Acte de notoriété. 'Attestation d'hérédité'. Certificat de propriété successorale », *Rev. not. belge*, 1987, p. 236; H. CASMAN, « Notariële creativiteit », in *Zekerheid voor de toekomst. Sécurité pour l'avenir*, Rapports du Congrès notarial du Brabant 2009, Gent, Larcier, 2009, p. 81.

(3) J. VAN DE VORST, « De la force probante de l'intitulé d'inventaire et de l'acte de notoriété dans les dévolutions de succession », *Rev. prat. not. b.*, 1919, p. 723; J. DEMBLON, *op. cit.*, p. 235.

(4) Inséré par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, *Moniteur belge*, 19 mai 2009, article 13.

(5) Voy. l'intitulé du chapitre 2 sous lequel l'article 13 de ladite loi est repris.

2. Cette dernière disposition a subi, au cours de l'année 2022, plusieurs modifications (6), pour devenir l'article 4.59 du Code civil, dans sa mouture actuelle, qui fait l'objet de la présente étude.

Tout d'abord, dans le cadre de la recodification du Code civil, l'article 1240*bis* s'est logiquement retrouvé logé dans le Livre 4, consacré aux successions : l'article 4.59 du Code civil (7). Le texte de cette dernière disposition est l'exacte réplique de son prédécesseur, sous réserve de l'ajout d'un paragraphe 6, qui correspond à l'intitulé du titre « Preuve de la qualité d'héritier » sous lequel la disposition a été rangée, et qui s'exprime comme suit : « L'acte ou le certificat d'hérédité établi conformément aux paragraphes 3 à 5, emporte la preuve, à l'égard des tiers de bonne foi, de leur qualité d'héritiers ou de successibles pour toutes les personnes qui y sont mentionnées comme telles ».

Cette formulation était néanmoins jugée insuffisante ou incomplète car elle ne protégeait que les tiers ou les organismes bancaires ayant payé ou libéré des avoirs au profit des héritiers ou des légataires. Elle ne permettait en revanche pas de protéger les tiers, même de bonne foi, qui auraient contracté avec l'héritier ou le légataire apparaissant dans ledit acte ou certificat d'hérédité (8). En définitive, cet ajout n'apportait rien par rapport à la formulation de l'article 1240*bis* de l'ancien Code civil, applicable jusqu'alors.

C'est ainsi que, la loi de codification à peine entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'article 4.59 du Code civil a été profondément réécrit par la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II (dite « Loi HRF II ») (9), dont les circonvolutions

(6) Voy. P. MOREAU et P. DELNOY, « La succession légale », in *Chron. not.* (Y.-H. LELEU coord.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 88-90.

(7) Inséré par la loi du 19 janvier 2022 contenant la codification des livres 4 et 2.3 du Code civil, *Moniteur belge*, 14 mars 2022, article 3.

(8) Voy. partic. les critiques émises par Laurent BARNICH : « La publicité foncière dans le livre 3 du nouveau Code civil », *Rev. not. belge*, 2020, pp. 510 et s.; et « L'acte d'hérédité à destination immobilière », in *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille. Réformes, jurisprudence et codification*, Coll. Master en Notariat ULB, Limal, Anthemis, 2023, p. 175. Voy. ég. J.-Fr. TAYMANS, « Droit successoral et sécurité des tiers », *Rev. not. belge*, 2018, pp. 232 et s.; P. MOREAU et P. DELNOY, « La succession légale », in *Chron. not., op. cit.*, p. 90.

(9) *Moniteur belge*, 8 août 2022.

relatives à son entrée en vigueur feraient rougir d'envie les amateurs de feuillets à suites (10).

Retenons, pour simplifier le débat, que le texte de l'article 4.59, issu de la loi de codification du 19 janvier 2022, a été en vigueur du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023, tandis que le nouvel article 4.59, dans son texte issu de la loi HRF II — tel que retouché par la loi HRF *Ilbis* —, est lui en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.

Ce nouveau texte n'est applicable qu'aux successions ouvertes depuis son entrée en vigueur, soit depuis le 1^{er} avril 2023 (11).

3. Notre analyse portera, dans les pages suivantes, sur la définition et le régime juridique en synthèse de l'acte d'hérédité (II), puis sur une analyse de la rédaction d'un tel acte (III). Nous terminerons par quelques mots sur les spécifications de l'acte d'hérédité immobilier et sa transcription (IV) ainsi que par quelques considérations fiscales et financières (V).

Nous clôturerons notre contribution par une proposition de modèle général d'acte d'hérédité.

(10) L'article 4.59, issu de la loi du 19 janvier 2022 contenant notamment la codification du livre 4 du Code civil, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 avec le reste du Livre 4 (article 66 L. 19 janvier 2022).

La loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II (dite « Loi HRF II ») a remplacé cette disposition (article 20), mais sur ce point elle était censée entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2022, de sorte que les actes d'hérédité délivrés pour des successions ouvertes entre le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} novembre 2022 demeuraient régis par l'ancien article 4.59 (voy. à cet égard la réponse du ministre de la Justice, Vincent VAN QUICKENBORNE : Question parl. n° 05 de Mme Katja GABRIËLS, Comm. Justice 2022-2023, du 29 juin 2022, n° CRIV 55 COM 841, p. 10).

Toutefois, la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Ilbis* (dite « Loi HRF *Ilbis* », *Moniteur belge*, 21 décembre 2022), dont l'arrivée imminente avait été annoncée au notariat dès le début du mois d'octobre 2022, a rétroactivement (!) reporté l'entrée en vigueur de ce dispositif, en plus d'en amender légèrement le texte, jusqu'au 1^{er} avril 2023, créant un effet « suspensif » inédit à notre connaissance et bafouant par là même tous les fondements de la sécurité juridique.

Le dispositif de l'article 4.59 du Code civil, ici commenté, est donc entré pleinement en vigueur le 1^{er} avril 2023, mais l'était en fait déjà entre le 1^{er} novembre et le 21 décembre 2022 de sorte que tous les actes d'hérédité dressés durant cette période sont couverts par la légalité d'une disposition qui était bien entrée en vigueur, jusqu'à la publication au *Moniteur belge* de la loi qui l'a reportée.

(11) Voy. la réponse du ministre de la Justice, Vincent VAN QUICKENBORNE : Question parl. n° 15 de M. Koen GEENS, Comm. Justice 2022-2023, du 26 octobre 2022, n° CRIV 55 COM 920, p. 29.

2. Définition et régime juridique

4. L'acte d'hérédité est un acte probatoire, dérivé de l'usage traditionnel des actes de notoriété avec témoins (12). L'acte d'hérédité est toutefois rédigé unilatéralement par le notaire ou par l'administration, qui ont été légalement désignés pour ce faire. Ces derniers constituent en quelque sorte l'autorité compétente pour la délivrance d'un tel document, au sens du Règlement successoral européen et du certificat successoral européen qu'il régleme (13).

Le rédacteur, en tant qu'autorité, y atteste les faits juridiques qu'il a pu constater et vérifier, sur base de documents officiels, liés au décès d'une personne et à la transmission de sa succession. L'acte est rédigé à la requête d'un ou plusieurs intéressés, qui sont en règle générale les ayants droit du défunt. En Belgique, la pratique notariale consiste à intégrer également à cet acte les conséquences qu'il convient de tirer, en droit, des faits établis.

5. L'acte d'hérédité n'est pas un acte juridique, au sens de l'article 1.3 du Code civil (14).

Il est un acte probatoire, au sens d'un *instrumentum* écrit qui a vocation de sortir des effets en droit, certes, mais par l'établissement d'éléments de fait.

Quel est l'effet juridique de l'acte ou certificat d'hérédité ?

Selon Laurent Barnich, il a une portée plus fondamentale qu'un simple instrument de preuve. L'acte et le certificat « constituent des droits dans le chef de ceux qui traitent avec les personnes désignées par ces actes comme étant les ayants droit du défunt : 1° un paiement libératoire pour celui qui était débiteur du défunt; 2° un usucapion instantané au profit de celui qui acquiert des biens successoraux » (15). Et le même auteur d'en tirer comme conséquence que, conformément à l'intention du législateur, les droits constitués sur la foi de l'acte ou certificat d'hérédité au profit de tiers sont consolidés et ne peuvent plus être anéantis, et ce par l'effet de l'article 4.59 du Code civil.

(12) Voy. I. SCHUERMANS, « L'acte de notoriété et ses dérivés », *Rép. not.*, T. III, I. V, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 94.

(13) Sur ces questions et les liens à établir entre les réglementations européenne et interne, voy. not. L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, pp. 176-177 ; I. SCHUERMANS, « L'acte de notoriété et ses dérivés », *op. cit.*, n°s 221 et s.

(14) Lequel définit l'acte juridique comme suit : « L'acte juridique est la manifestation de volonté par laquelle une ou plusieurs personnes ont l'intention de faire naître des effets de droit ».

(15) L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, p. 183.

Notons que le commentaire des articles du projet de Loi HRF II ne semble bien viser que le domaine de la preuve, celle de la qualité successorale (16).

Notons également que l'article 4.59, § 1^{er}, s'exprime comme suit : « [...] toute personne appelée à la succession en tant que successible, ou y ayant la qualité d'héritier, ou encore en tant que légataire particulier, peut *prouver* cette qualité en présentant un acte ou un certificat d'hérédité » (nous soulignons). Il en va de même du conjoint survivant, ou de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur judiciaire, comme nous le verrons au chapitre suivant.

Et l'article 4.59, § 6, qui constitue le siège du régime juridique de cette disposition, édicte ce qui suit :

« § 6. Toutes les personnes désignées dans l'acte ou le certificat d'hérédité sont censées avoir la qualité qui est mentionnée dans l'acte ou le certificat, et pouvoir exercer les droits et les pouvoirs qui y sont rattachés.

Toute personne agissant de bonne foi sur la base de l'information mentionnée dans l'acte ou le certificat d'hérédité avec une personne désignée dans cet acte ou ce certificat, est censée agir avec une personne ayant la qualité mentionnée dans cet acte ou ce certificat.

Sauf disposition légale contraire, le paiement des avoirs du défunt est libératoire s'il est fait par le débiteur de bonne foi, soit aux ou sur instruction des personnes désignées par cet acte ou ce certificat d'hérédité comme étant celles qui y ont droit, soit à ou sur instruction d'un mandataire judiciaire. »

Le troisième alinéa est une reproduction de l'article 1240*bis* de l'ancien Code civil, qui relève du domaine de la preuve ainsi que cela avait déjà été admis antérieurement.

Paul Delnoy et Pierre Moreau adoptent une autre analyse des deux premiers alinéas de la disposition étudiée, qui se raccroche au droit de la preuve : « l'acte ou le certificat d'hérédité, l'un comme l'autre, engendrent donc la présomption légale que la personne désignée dans l'acte a la qualité qu'elle est dite avoir et a les droits et les pouvoirs qui y sont attachés : il la dispense d'en rapporter la preuve » (17). L'acte ou certificat d'hérédité engendre dès lors une présomption légale, au sens de l'article 8.7, alinéa 1^{er}, du Code civil ; la sémantique utilisée par le législateur, les groupes verbaux « est censé » ou « sont censés », au

(16) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, pp. 35-36. Voy. ég. FR. LALIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *Rev. not. belge*, 2023, p. 143.

(17) P. MOREAU et P. DELNOY, « La succession légale », in *Chron. not., op. cit.*, p. 94.

sens de « réputé » ou « considéré comme », donne à penser qu'il s'agit bien ici d'une telle présomption légale, c'est-à-dire celle « qu'une loi attache à certains actes juridiques ou faits [et qui] modifie l'objet de la preuve ou, le cas échéant, dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve ».

Toutefois, la présomption légale peut être renversée lorsque la loi n'en dispose pas autrement. Manifestement, l'article 4.59 du Code civil n'interdit pas d'établir la preuve contraire de la présomption qu'il contient.

Nous nous rallions à cette dernière analyse. Toutefois, il convient de relativiser le risque que représente le renversement de la présomption légale :

— s'agissant des droits qu'un tiers de bonne foi aurait acquis sur les biens meubles de l'hérédité, celui-ci est protégé par les articles 3.24 et 3.28 du Code civil (ancien article 2279), créant un usucapion instantané au profit dudit tiers à condition que ce dernier soit de bonne foi et que son entrée en possession se soit effectuée de manière paisible et non-équivoque;

— s'agissant des droits qu'un tiers de bonne foi aurait acquis sur les biens immeubles de l'hérédité, celui-ci est protégé par la publicité hypothécaire, qui devient d'ailleurs, dans le régime de l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, du Code civil, un préalable obligé avant toute aliénation (voy. le dernier chapitre de notre contribution);

— enfin, les débiteurs d'avoirs successoraux de bonne foi paient valablement et de manière libératoire lorsqu'ils agissent sur instructions des personnes identifiées à l'acte d'hérédité (18).

En définitive, l'acte ou certificat d'hérédité paraît bien ressortir du domaine du droit de la preuve, ainsi que cela a toujours été admis par la doctrine et la pratique précédentes (19).

6. L'acte ou certificat d'hérédité n'est toutefois pas le seul moyen de preuve permettant d'établir la qualité de successible, légataire ou bénéficiaire de tout autre droit à cause de mort : l'article 4.59, § 1^{er}, du Code civil précise, *in limine*, que cette disposition est édictée « sans préjudice des autres moyens de preuve ».

(18) Voy. not. M. VAN MOLLE, « Les notifications successorales : nouvel obstacle à la quête du Graal », *Rev. not. belge*, 2013, p. 653 et réf. cit.

(19) Voy. Rapport de M^e LAMOT, « Notoriété sans témoins », doss. n° 4310-4311, *Travaux du C.E.L. 1995*, Bruxelles, Bruylant, pp. 95 et 103; H. CASMAN, « Het overlijden van de cliënt, titularis van een bankrekening », in *Bank en familie*, Cahiers AEDBF/EVBFR, n° 19, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 119-120; I. SCHUERMANS, « L'acte de notoriété et ses dérivés », *op. cit.*, n° 72.

La Loi HRF II^{bis} est venue amender le texte sur ce point, quoique l'intention initiale du législateur s'était déjà exprimée en ce sens dès l'origine (20).

La preuve pourrait donc toujours être apportée par témoignage, par exemple par le biais d'un acte de notoriété avec témoins, et ce de manière traditionnelle.

7. Le domaine de l'acte ou certificat d'hérédité est très large. Il sert bien entendu à prouver la qualité d'un héritier ou d'un légataire, mais aussi celle du conjoint survivant, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

Il peut également être utilisé dans toutes les circonstances où la preuve de la dévolution ou de l'attribution de la succession est requise. Les travaux préparatoires citent ainsi les exemples suivants : « à l'égard d'un débiteur (par ex. un locataire) ou d'un créancier ou d'un co-contractant (par ex. un bailleur ou un acquéreur), ou pour reprendre une instance dans laquelle était impliqué le défunt, ou encore sur base du code de la navigation, et évidemment aussi en vue de la publicité foncière » (21).

C'est ainsi que l'acte ou certificat d'hérédité pourra toujours être utilisé pour obtenir la libération des avoirs successoraux bancaires, mais aussi pour la mutation de la propriété des droits réels immobiliers qui dépendent de l'hérédité, pour la reprise de titres et autres instruments financiers, d'un fonds de commerce ou d'une clientèle appartenant au défunt, pour l'entrée en possession de tous les biens meubles et objets corporels détenus par le défunt de son vivant, etc.

III. Rédaction de l'acte ou certificat d'hérédité

8. La forme et les éléments que doit contenir l'acte ou certificat d'hérédité sont minutieusement précisés dans le nouvel article 4.59 du Code civil, en ses paragraphes 2 à 5.

Observons tout d'abord que l'acte d'hérédité visé à l'article 4.59, § 2, alinéa 3, est un acte notarié. À ce titre, sa rédaction devra bien entendu obéir aux exigences de fond et de forme imposées par la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat; nous y reviendrons plus bas, à propos de la désignation des parties visées à l'acte.

En revanche, le certificat d'hérédité n'est pas un acte notarié et, à ce titre, n'est soumis ni à ces exigences ni aux prescriptions fiscales — enregistrement et droit d'écriture — applicables à celui-ci (22). Il

(20) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 36.

(21) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 35.

(22) C. BLOMME et S. DEVOS, « Notariële aspecten van het attest en de akte van erfopvolging – Een eerste blik op de onroerende erfopvolgingsakte (OEA) met modeltekst », *T. Not.*, 2020, p. 823; Comité d'Étude et de Législation, « Bekendheid — Akte of attest », dossier 6293, *Travaux du CEL*, 1997-1998, Bruxelles, Bruylant, p. 552.

peut être rédigé par un notaire ou par le fonctionnaire compétent — au sein du bureau de sécurité juridique localement compétent — de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

III.1. Demandeur de l'acte ou certificat d'hérédité (article 4.59, § 1^{er}, du Code civil)

9. Qui peut requérir l'établissement d'un acte ou certificat d'hérédité ?

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4.59 du Code civil répond à cette question, et innove par rapport à la situation précédente. L'instrument juridique devient un véritable document à géométrie variable, car sa finalité et son contenu varieront en fonction de l'intérêt de la personne qui en requiert l'établissement et des éléments dont cette dernière doit établir la preuve à l'égard des tiers.

10. Tout d'abord, il s'agit de *toute personne appelée à la succession*, que ce soit en qualité de successible — c'est-à-dire désigné par la loi pour recueillir une part héréditaire — ou d'héritier — c'est-à-dire le successible qui a accepté la succession, même sous bénéfice d'inventaire (23) — ou de légataire universel, à titre universel ou particulier.

Appartiennent également à cette catégorie le conjoint et le cohabitant légal survivants, lorsqu'ils invoquent leur vocation héréditaire.

Dès lors que la disposition légale vise également les successibles, nous pouvons en déduire qu'il n'est pas nécessaire que ces derniers aient exercé l'option successorale pour se faire délivrer un acte ou certificat d'hérédité (24). Précisément, il pourra leur être très utile de démontrer leur qualité de successibles pour obtenir des informations sur la consistance de la succession, notamment de la part d'organismes bancaires, pendant la période d'inventaire et de réflexion précédant l'exercice de l'option héréditaire (article 4.37 du Code civil) (25).

Il est alors essentiel que le rédacteur de l'acte ou certificat d'hérédité reprenne soigneusement la qualité de son requérant – simple successible ou déjà héritier – et mentionne, particulièrement en cas d'acceptation tacite, la confirmation par ce dernier de son acceptation pure et simple

(23) Sur ces notions et leur définition, insérée dans le Livre 4, voy. Ch. AUGHUET, « Le (nouveau) livre 4 du Code civil relatif aux successions et aux libéralités : aperçu des principales évolutions et modifications apportées par la Codification », in *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille. Réformes, jurisprudence et codification*, Coll. Master en Notariat ULB, Limal, Anthemis, 2023, p. 19.

(24) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 39.

(25) Voy. F. TAINMONT, « Le droit des successions à l'ère de la recodification — Quelques points d'attention », *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/4, p. 810.

de la succession (26). Cette confirmation peut résulter d'un courrier ou d'un document sous signature privée et, par exemple, peut être incorporée dans la lettre de mission du notaire.

11. Le *conjoint survivant*, ensuite, peut requérir l'établissement d'un acte ou certificat d'hérédité, tant pour apporter la preuve de sa qualité d'héritier du défunt (auquel cas le conjoint survivant entre dans la première catégorie des successibles et héritiers), mais aussi et surtout celle des droits qu'il retire de son régime matrimonial et des conventions matrimoniales éventuelles.

Le dispositif légal précise même que le document peut être établi à la demande et au profit du conjoint survivant tout en n'indiquant pas la dévolution de la succession de son conjoint défunt. Il lui est alors entièrement dédié.

Cette innovation doit permettre d'éviter au conjoint survivant de se trouver face à une situation de blocage, initiée par les autres héritiers, et d'obtenir la remise des biens et avoirs successoraux qui lui reviennent en vertu de son régime matrimonial, notamment le déblocage des comptes bancaires et la libération des avoirs financiers à son profit (27). L'acte d'hérédité ainsi délivré au conjoint survivant doit aussi pouvoir servir en matière de transmission des droits réels immobiliers, et permettre ainsi la mise à jour de la documentation patrimoniale et la transcription hypothécaire de la mutation des immeubles au profit exclusif du conjoint survivant.

Dès lors, rien ne doit empêcher le notaire de délivrer, à la demande du conjoint survivant, un tel acte ou certificat d'hérédité. Nous examinerons plus loin la question des éventuelles responsabilités quant à ce (voy. *infra*, n° 26).

12. Enfin, l'*exécuteur testamentaire* et l'*administrateur judiciaire* de la succession peuvent prouver leurs pouvoirs d'administration ou de disposition à l'égard des biens de la succession par la présentation d'un acte ou certificat d'hérédité.

Légalement, rien n'impose à ces derniers de se munir préalablement d'un acte ou certificat d'hérédité avant d'exercer la mission qui leur a été confiée. Toutefois, la pratique démontre que les portes s'ouvrent plus facilement, pour les exécuteurs testamentaires, surtout auprès

(26) Voy. J. BAEL, « Nalatenschappen, schenking en testamenten gecodificeerd in boek 4 van het Burgerlijk Wetboek : een bespreking van de wijzigingen », in *Rechtskroniek voor het notariaat*, vol. 41, Herentals, KnopsPublishing, 2022, p. 66; CH. AUGHUET, « Le (nouveau) livre 4 du Code civil relatif aux successions et aux libéralités... », *op. cit.*, p. 40.

(27) Voy. les justifications de l'exposé des motifs, Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, pp. 36-37. F. TAINMONT, « Le droit des successions à l'ère de la recodification... », *op. cit.*, p. 811.

des organismes financiers et bancaires, lorsqu'ils sont munis d'une attestation notariée. Cette attestation prend donc la forme désormais d'un acte ou certificat d'hérédité.

Les travaux préparatoires de la loi mentionnent ce qu'il faut entendre par la locution « administrateur judiciaire de la succession ». Il s'agit, notamment, de l'administrateur d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (articles 4.53 et 4.54 du Code civil), de l'administrateur désigné dans le cadre d'une liquidation judiciaire aux fins de gérer la masse (article 1212 du Code judiciaire), d'un curateur à succession vacante (article 1228 du Code judiciaire, visé par article 4.58 du Code civil), ou d'un administrateur *ad hoc*, désigné sur base de l'article 584 du Code judiciaire (28).

Les travaux préparatoires indiquent encore que cet administrateur pourrait trouver l'utilité d'un tel acte d'hérédité, pour déterminer avec exactitudes les héritiers et les légataires à qui il doit rendre compte ou délivrer les biens successoraux, ou pour vendre les biens immeubles dépendant de la succession (29). Toutefois, et contrairement à ce que pourraient laisser penser l'exposé des motifs, cet acte n'est absolument pas obligatoire pour vendre, la décision de justice, exécutoire, se suffisant à elle-même.

III.2. Auteur de l'acte ou certificat d'hérédité (article 4.59, § 2, Code civil)

13. L'acte ou certificat d'hérédité est établi par un notaire ou par le fonctionnaire du bureau de Sécurité juridique, territorialement compétent par rapport au domicile du défunt, dépendant de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, intégrée elle-même au sein du Service Public Fédéral Finances.

La compétence de l'administration est toutefois limitée aux situations qui pourraient être qualifiées comme 'simples' (30), c'est-à-dire celles où « la succession du défunt est exclusivement dévolue conformément au sous-titre IV, s'il n'y a pas d'héritiers ou successibles incapables et s'il n'est pas question de dispositions de dernière volonté, d'un pacte successoral, d'une institution contractuelle ou d'une convention matrimoniale dans le chef du défunt » (article 4.59, § 2, alinéa 4, du Code civil). En effet, il n'entre pas dans les compétences de l'administration fiscale de prendre la responsabilité ni d'analyser les actes juridiques posés par le défunt qui pourraient exercer une influence sur la dévolution de sa succession, ni de s'assurer que les autorisations

(28) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 37.

(29) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 38.

(30) *Ibid.*, p. 38.

judiciaires requises ont été délivrées préalablement à l'acceptation de la succession pour compte d'un mineur ou d'un majeur incapable.

En revanche, si le défunt était lui-même incapable de son vivant, l'administration conserve sa compétence car cette situation n'exerce aucune influence par elle-même sur la dévolution de la succession.

D'après le libellé formel de l'article 4.59, § 2, alinéa 5, du Code civil, l'administration serait seule compétente pour délivrer l'acte d'hérédité si « la succession du défunt est acquise à l'État conformément aux [articles 4.32 et suivants] et s'il n'est pas question de dispositions de dernière volonté, d'un pacte successoral, d'une institution contractuelle ou d'une convention matrimoniale dans le chef du défunt ». En ce cas, l'administration se délivre finalement un titre à elle-même (31).

L'acte d'hérédité, qu'il soit délivré par un notaire ou par l'administration, peut viser tant la libération des avoirs successoraux — comme précédemment — que la transmission des biens immeubles du défunt, et sera dès lors admis à la transcription hypothécaire pour satisfaire aux obligations de l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, du Code civil. Les formes et modalités de cet acte délivré par l'administration sont fixées par arrêté royal (32) (article 4.59, § 7, Code civil).

14. L'acte ou certificat d'hérédité est dressé à la demande d'une des personnes légalement autorisée à cette fin et ses ayants droit, visées au paragraphe 1^{er} de la disposition (article 4.59, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil; voy. *supra*, n^o 9). L'État n'est autorisé à faire cette demande qu'après l'envoi en possession judiciaire en sa faveur (article 4.59, § 2, alinéa 2, du Code civil).

Le rédacteur de l'acte ou de certificat sera inspiré d'indiquer expressément, au début du document, l'identité de la personne qui le requiert en ce sens, dès lors que le contenu de l'acte diffèrera en fonction de la qualité de cette personne et que l'acte peut être délivré à la requête d'un héritier ou d'un légataire, même à titre particulier, qui ne mentionnera pas nécessairement l'identité de l'ensemble des ayants droit du défunt (voy. é.g. *infra*, n^o 18).

C'est également à cette condition que le notaire, rédacteur de l'acte ou certificat d'hérédité, pourra justifier sa compétence instrumentaire (33) : l'acte d'hérédité figure dans la courte liste des actes que le notaire peut

(31) Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2021-2022, n^o 55-2774/3, p. 3.

(32) Arrêté royal du 29 mai 2023 portant exécution de l'article 4.59, § 7, du Code civil, *Moniteur belge*, 5 juin 2023.

(33) Sur la compétence matérielle du notaire pour recevoir un tel acte : *Rép. not.*, « L'acte notarié » (J. DEMBLON, P. HARMEL, M. RENARD-DECLAIRFAYT et J.-FR. TAYMANS), T. XI, L. VII, Bruxelles, Larcier, 2002, n^o 186, b; H. CASMAN, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 27.

signer seul, mais pour autant qu'il en ait été requis par une personne habilitée.

Il n'est donc pas requis, de manière générale, que ces personnes comparaissent à l'acte notarié ou le contresignent; si l'acte devait reprendre une déclaration de l'une ou l'autre de ces personnes, qui doivent être authentiques pour quelque raison que ce soit (une acceptation sous bénéfice d'inventaire, aux vœux de l'article 4.49, § 1^{er}, du Code civil; un choix quant à l'objet d'un legs imposé par le testament ou quant à l'ampleur d'un avantage matrimonial imposé par les conventions matrimoniales), alors leur comparution sera nécessaire.

15. Les actes et certificats d'hérédité établis par un notaire ou par l'administration doivent obligatoirement faire l'objet d'une inscription dans le Registre central successoral tenu par la Fédération royale du notariat belge (CER), conformément à l'article 4.126 du Code civil, afin d'en assurer la publicité.

La loi ne prévoit aucun délai pour procéder à cette inscription. Nous dirons donc que celle-ci doit intervenir dans un délai raisonnable, l'auteur du document — notaire ou administration — engageant sa responsabilité civile extracontractuelle si un retard anormal devait avoir occasionné un dommage à un tiers.

III.3. Mentions obligatoires pour tous les actes et certificats (article 4.59, § 3, du Code civil)

16. Quelles informations doit contenir l'acte ou certificat d'hérédité ? Certaines données doivent être mentionnées pour tout acte ou certificat, quelle que soit sa finalité, car elles identifient fondamentalement *le défunt et sa succession*.

C'est ainsi que « tout acte ou certificat d'hérédité mentionnent les données suivantes :

1° du défunt : ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et date de décès; le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification à la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou le numéro d'identification à la Banque-carrefour des entreprises;

2° la loi applicable à la succession » (article 4.59, § 3, du Code civil).

Les données d'identification du défunt n'étonneront pas les notaires puisqu'il s'agit de celles qui doivent obligatoirement être indiquées dans tout acte notarié (article 12, alinéa 1^{er}, L. org. not.). Le rédacteur ne se laissera pas influencer par la locution « le cas échéant » apparaissant dans la seconde partie de la phrase : le numéro d'identification du défunt, soit au Registre national des personnes physiques, soit au registre *bis*,

doit être indiqué dans tous les cas ; par là-même les rédacteurs sont légalement — tenus et — autorisés à faire usage et mention de cette donnée personnelle du défunt. La mention du numéro d'identification à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) devrait rester exceptionnelle puisque toute personne physique détentrice d'un numéro d'entreprise en Belgique devrait normalement avoir été préalablement identifiée au registre national ou au registre *bis*.

La loi applicable à la succession doit être également mentionnée, formellement, et ce que la succession présente ou non un élément d'extranéité. Dans le cas d'une succession internationale, et dès lors que, par hypothèse, le document est requis d'une autorité belge, il sera fait mention de l'application du Règlement successoral européen et, en son sein, de la disposition idoine qui désigne la loi applicable à la succession. Dans les cas où la succession est purement interne, nous pensons qu'il suffira de mentionner « par application de la loi successorale belge ».

III.4. Mentions obligatoires selon la finalité (article 4.59, § 4, du Code civil)

17. Les autres données à mentionner dans l'acte ou certificat d'hérédité varient selon la finalité du document et la personne qui en requiert l'établissement et la délivrance.

Les éléments visés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 4.59 ne doivent toutefois être indiqués dans la mesure à la loi — entendez, cette même disposition légale — l'imposent, de sorte que le rédacteur veillera à ne reprendre que les éléments rendus nécessaires par la finalité requise. Et ces éléments ne seront repris que pour autant qu'ils aient pu être raisonnablement déterminés par l'auteur du document (voy. *infra*, n° 26, quant à la responsabilité de celui-ci).

18. D'une manière générale, *l'identité complète des personnes* visées à l'article 4.59, § 1^{er}, doit être mentionnées dans l'acte ou certificat d'hérédité : il s'agit théoriquement des successibles, héritiers, légataires, conjoint survivant ainsi que de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur judiciaire de la succession. Les données à reprendre sont « leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse et éventuellement date de décès et, le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national, le numéro d'identification à la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou le numéro d'identification à la Banque-carrefour des entreprises » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code civil).

Les notaires se trouveront à nouveau en terrain connu puisque ces éléments sont identiques à ceux qui doivent identifier toute partie à un

acte notarié (article 12, alinéa 1^{er}, L. org. not.). Les mêmes observations faites au numéro 16 ci-avant peuvent être reproduites ici.

L'on s'étonnera peut-être de la mention de la date de décès éventuelle de ces personnes ; il ne s'agit vraisemblablement pas d'une étourderie du législateur mais bien la volonté d'identifier de manière complète la chaîne des ayants-cause, par exemple pour l'application de la substitution successorale (article 4.13 du Code civil) ou pour le cas où un ayant droit du défunt est décédé entre le moment du décès du défunt et la date d'établissement de l'acte ou certificat d'hérité.

Le rédacteur aurait toutefois tort de penser qu'il lui est ainsi permis de reproduire l'ensemble des données personnelles de toutes les personnes en cause, sans réflexion préalable. En effet, une telle position serait pour le moins interpellante, en particulier à l'égard de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur judiciaire pour lesquels la mention de leur lieu et date de naissance ou de leur numéro national n'est absolument nécessaire au but poursuivi (34).

Les travaux préparatoires émettent en effet les réserves suivantes :

« Après l'avis de l'Autorité de protection des données, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, stipule que la loi détermine quelles données sont pertinentes et nécessaires pour atteindre l'objectif pour lequel les données sont collectées. De cette manière, on évite qu'une trop grande marge d'appréciation soit donnée au notaire ou au bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, qui pourrait être perçue comme disproportionnée.

(...)

Il faut insister aussi sur la nécessité de limiter les mentions dans l'acte ou le certificat d'hérité, à ce que requièrent les finalités pour lesquelles il est établi. Si l'acte est uniquement établi pour être transcrit dans les registres de la documentation patrimoniale, il ne doit mentionner que ce que cette transcription requiert.

Le notaire qui l'établit s'abstiendra d'y ajouter des mentions qui n'ont pas à être portées à la connaissance des tiers. Par exemple, si l'acte est établi uniquement pour établir qu'un légataire particulier s'est vu attribuer tel bien immeuble qui est un bien propre du défunt et dont il a obtenu la délivrance, il ne sera pas fait mention également des modalités du partage du régime matrimonial, ni aux autres legs attribués par le défunt. » (35)

(34) Comp. l'article 12 de la Loi organique du notariat, qui édicte que les représentants ne sont identifiés à l'acte notarié que par la seule mention de leurs nom, prénoms et domicile.

(35) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, pp. 39-40.

Par conséquent, le rédacteur de l'acte ou certificat d'hérédité veillera à n'inclure que l'identité des personnes qui doivent être visées compte tenu des nécessités requises en fonction de la finalité du document. Ainsi, l'identité des successibles ou héritiers ne sera mentionnée que s'il s'agit d'établir la dévolution générale de la succession ; l'identité complète du seul héritier réservataire, qui est également légataire universel, sera indiquée puisque la totalité des biens lui reviennent en nature (36); l'identité des légataires ne sera reprise que pour autant que l'acte ou certificat soit délivré à leur demande, en vue d'une délivrance de legs ou d'un envoi en possession (37); seule l'identité du conjoint survivant sera indiquée si le document a vocation d'établir les droits qu'il tire de son régime matrimonial.

Dans tous les cas où l'identité complète des héritiers n'est pas reprise dans l'acte ou certificat d'hérédité, il nous paraît toutefois prudent de mentionner leur existence, à tout le moins des héritiers réservataires, ainsi que leurs simples nom et prénom, afin de ne pas induire les tiers, destinataires finaux du document, en erreur (38). Une réserve pourrait également être indiquée.

L'identité complète des exécuteurs testamentaires et administrateurs judiciaires de la succession nous paraît ne devoir *jamais* être mentionnée; notre pratique consiste à indiquer leur qualité, leur nom, leur prénom d'usage (indiqué, selon le cas, dans le testament ou la décision de justice) ainsi que leur adresse professionnelle.

19. Pour les *successibles, héritiers et légataires*, l'acte ou certificat d'hérédité indique « si, et le cas échéant comment et quand ils ont exercé leur option héréditaire, l'étendue de leur part héréditaire, la description des biens qui leur reviennent, la nature de leurs droits et les restrictions à l'exercice de leurs droits en raison de leur incapacité, d'une mesure de protection ou d'une disposition testamentaire » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code civil).

Ces précisions permettent en effet de viser les biens revenant concrètement aux personnes identifiées, ainsi que les réserves éventuelles liées au transfert de la possession de ces biens, et ceci à l'attention des tiers destinataires finaux du document. Il convient que ces derniers puissent raisonnablement comprendre, à la lecture du document, ce qui pourrait être attendu d'eux et les réserves éventuelles

(36) FR. LALIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *op. cit.*, p. 146 et réf. cit.; F. TAINMONT, « Le droit des successions à l'ère de la recodification... », *op. cit.*, p. 816.

(37) Voy. ég. J. BAEL, « Nalatenschappen, schenking en testamenten gecodificeerd in boek 4 BW : een bespreking van de wijzigingen », *op. cit.*, pp. 70-71.

(38) FR. LALIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *op. cit.*, p. 146.

à une remise pure et simple des avoirs successoraux aux personnes identifiées dans le document (39).

20. Si l'acte ou certificat d'hérédité est demandé par un *conjoint survivant*, il y aura lieu d'indiquer complémentaiement la loi applicable au régime matrimonial, par identité de motifs avec l'obligation formelle d'indiquer la loi applicable à la succession (40).

La disposition légale précise en ce cas les éléments à indiquer : « les données relatives au mariage et au régime matrimonial, la description des biens qui lui reviennent, la nature de ses droits, et les restrictions à l'exercice de ses droits en raison de son incapacité, d'une mesure de protection ou d'une disposition testamentaire ; en outre, s'il a exercé une option quant aux droits mentionnés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le cas échéant, comment et quand il a exercé son option, ainsi que les conséquences de celle-ci pour la transmission des biens » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code civil).

Ces précisions participent du même objectif que celui indiqué au numéro précédent.

La déclaration du conjoint survivant qu'il exerce telle ou telle option des conventions matrimoniales pourra être reprise dans l'acte d'hérédité établi par le notaire, auquel cas la comparaison dudit conjoint sera nécessaire toutes les fois où les conventions matrimoniales imposent textuellement cette formalité.

21. Si l'acte ou certificat d'hérédité est demandé par un ou plusieurs légataires, il doit préciser « s'ils ont et, le cas échéant quand et comment ils ont été mis en possession de leur legs, ou s'ils sont entrés en cette possession de plein droit » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code civil).

La finalité de ces précisions répond toujours aux mêmes objectifs que ceux identifiés aux numéros précédents.

(39) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n^o 55-2774/1, pp. 39-40 : « pour autant que requis en raison des finalités recherchées, la description des biens ; ceci sera par exemple requis s'il s'agit de biens immeubles et que l'acte doit, comme édicté à l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, du Code civil, être transcrit dans les registres de la documentation patrimoniale ; ou s'il s'agit d'un bien déterminé attribué à un légataire particulier qui doit pouvoir exiger d'un tiers détenteur, qu'il lui soit remis, etc. ; les restrictions à l'exercice des droits attribués, dans la mesure où les tiers doivent en tenir compte lorsque l'héritier ou le légataire exerce leurs droits à l'égard de ces tiers ».

(40) J. BAEL, « Nalatenschappen, schenking en testamenten gecodificeerd in boek 4 van het Brugerlijk Wetboek : een bespreking van de wijzingen », *op. cit.*, p. 69.

Aux vœux du texte légal, le légataire ne doit pas avoir reçu la possession des biens lui légués, par la délivrance de legs, préalablement à la demande d'un acte ou certificat d'hérédité (41).

22. Pour l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur judiciaire de la succession, l'acte ou certificat d'hérédité doit indiquer « l'étendue de ses pouvoirs et les données relatives à la disposition qui lui accorde ces pouvoirs » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code civil).

La finalité de ces précisions participe toujours des mêmes objectifs que ceux identifiés aux numéros précédents.

23. Enfin, pour l'État, l'acte ou certificat d'hérédité doit préciser « l'accomplissement des formalités visées à l'article 4.33, alinéa 2 », c'est-à-dire celles relatives aux scellés et à l'inventaire, ainsi qu'à l'envoi en possession par le tribunal de la famille compétent (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code civil). Cette précision suppose donc que le document ne peut être établi et délivré à l'État qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités qui lui incombent, ce qui n'est que logique compte tenu de la finalité du document, à savoir la remise des biens et avoirs successoraux en la possession de l'État belge.

24. Dans la même idée selon laquelle les données personnelles contenues légalement dans l'acte ou certificat d'hérédité ne peuvent être partagées que dans la mesure de l'utilité ou de la finalité pour laquelle ce dernier a été établi, la disposition étudiée permet ou impose, selon le cas, la *délivrance d'extraits*.

Tout d'abord, si « un acte d'hérédité est établi en vue de plusieurs finalités, le notaire ou le bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peut délivrer un extrait littéral de l'acte en vue d'une finalité déterminée. L'extrait mentionne toute l'information requise pour atteindre utilement la finalité envisagée » (article 4.59, § 4, alinéa 2, du Code civil). La disposition légale pose ici une *règle générale*, et envisage l'extrait littéral conforme, bien connu de la pratique notariale. Seul l'acte d'hérédité y est visé car il n'y a aucun sens à délivrer l'extrait d'un certificat établi librement; dans ce dernier cas, il sera délivré autant de certificats particuliers qu'il y aura de finalités distinctes. Ce faisant, le législateur confirme indirectement qu'un seul acte d'hérédité global peut être dressé qui, par souci d'économie, répondrait à toutes les finalités nécessaires au bon accomplissement du dossier de succession concerné.

Ensuite, « l'acte ou le certificat d'hérédité destiné à la libération des avoirs du défunt doit soit être un acte ou un certificat distinct, soit

(41) FR. LALIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *op. cit.*, p. 144.

faire l'objet d'un extrait conformément à l'alinéa 2, établi ou délivré exclusivement en vue de cette finalité et contenant les mentions exigées par la loi. Il ne contient les données des personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, que pour autant que ces personnes puissent prétendre à ces avoirs » (article 4.59, § 4, alinéa 3, du Code civil). Le législateur vise ici l'acte ou le certificat dressé en vue de la libération des *avoirs bancaires et financiers* du défunt (42). Afin de protéger les données personnelles des différents protagonistes impliqués dans la succession, soit l'acte ou le certificat d'hérédité communiqué aux organismes bancaires et financiers *doit* être limité à cette seule question et n'identifier que les seuls bénéficiaires de ces avoirs — outre le défunt — soit le notaire doit délivrer un extrait littéral de l'acte d'hérédité, limité aux seuls énonciations qui concernent le défunt, la libération des avoirs et l'identité des bénéficiaires de ceux-ci. La loi ne laisse aucune latitude par rapport à cette question, les informations qui ne sont pas nécessaires aux organismes bancaires et financiers ne peuvent pas leur être communiquées ; il s'agit là d'une obligation de résultat.

Enfin, lorsqu'un « acte d'hérédité constate l'acquisition pour cause de mort, visée à l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, de droits réels portant sur des immeubles, le notaire ou le bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peut en délivrer un extrait littéral qui sera transcrit au bureau compétent de l'Administration générale de la documentation patrimoniale dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 3.31 » (article 4.59, § 4, alinéa 4, du Code civil). Il convient donc de ne faire transcrire dans les registres hypothécaires qu'un extrait de l'acte d'hérédité, expurgé de toutes les énonciations qui ne concernent pas le défunt, ses immeubles et l'identité des bénéficiaires de ceux-ci. Notons qu'ici la loi laisse cette possibilité au notaire et à l'administration, mais ne l'impose pas.

III.5. Faculté de refus (article 4.59, § 5, du Code civil)

25. « Le notaire ou le bureau de l'Administration générale de la documentation patrimoniale peuvent refuser toute remise d'acte ou de certificat d'hérédité si les pièces présentées par la partie intéressée requérante, les déclarations faites et les recherches effectuées ne leur permettent pas de constater avec certitude les données » requises (article 4.59, § 5, du Code civil), à savoir celles obligatoires dans tous les cas — relatives au défunt et à la loi applicable à la succession — et celles requises en fonction de la finalité pour laquelle le document est délivré, que nous avons étudiées au point précédent.

(42) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 41.

Par conséquent, alors que le principe en droit notarial (article 3 L. org. not.) est que le notaire requis de prêter son ministère ne peut refuser celui-ci — sauf dans les cas prévus par la déontologie, notamment à l'article 3 du Code de déontologie notariale — il pourra refuser de dresser l'acte ou certificat d'hérédité si les informations dont il dispose, que ce soient celles qui lui ont été communiquées par les ayants droit ou celle qu'il a pu lever par ses propres moyens, ne lui permettent pas de constater *avec certitude* les données qu'il doit attester en vertu de la loi.

Le texte légal fait référence à la certitude qui doit être celle de l'auteur du document, quant à la véracité et la complétude des informations en sa possession. Cette certitude devra bien entendu être appréciée raisonnablement, à peine de vider l'institution de l'acte d'hérédité de tout effet dans la grande majorité des cas. Néanmoins, le notaire — ou le fonctionnaire de l'administration — qui aurait un doute raisonnable sur les données qu'on lui demande de certifier pourra se déporter valablement.

L'examen des données disponibles doit s'effectuer en fonction de la finalité pour laquelle l'acte ou certificat d'hérédité est requis, puisque ces données ne sont pas identiques pour chacun des cas envisagés. Si, en fonction de la finalité demandée, les données requises sont disponibles et raisonnablement certaines, le notaire ou l'administration ne pourra pas refuser de délivrer le document, limité à cette seule finalité (43).

26. Cette question pose corrélativement celle de la responsabilité des acteurs de l'acte ou certificat d'hérédité.

L'obligation qui pèse sur le notaire ou l'administration, de réunir les données nécessaires et les analyser afin d'attester au final l'hérédité du défunt, est logiquement une *obligation de moyens* (44). Le texte légal souligne ce fait lorsqu'il affirme que l'acte ou certificat d'hérédité mentionne les données requises, « pour autant qu'elles aient pu raisonnablement être déterminées » (article 4.59, § 4, alinéa 1^{er}, du Code civil). L'exactitude de ce travail dépendra donc nécessairement des informations disponibles au moment de la rédaction du document.

C'est indéniablement l'auteur de l'acte ou certificat d'hérédité — le notaire ou l'administration — qui engage sa responsabilité civile quant aux informations énoncées dans son acte et aux conclusions qu'il en a tiré. Il pourrait se retourner contre les héritiers qui lui auraient frauduleusement produit des documents qui pouvaient paraître *prima*

(43) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, pp. 41-42. FR. LA-LIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *op. cit.*, p. 147.

(44) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 39.

facie véridiques à toute personne normalement prudente et raisonnable mais qui se seraient révélés faux par la suite.

Les destinataires de l'acte ou certificat d'hérédité, qui se voient remettre celui-ci par le notaire ou par un héritier, un légataire ou l'exécuteur testamentaire, ne pourraient se voir reprocher d'avoir exécuté sur cette base les instructions données par ces derniers, si ce n'est dans les limites de leur bonne foi. Si le tiers, débiteur d'avoir successoraux ou contractant avec l'héritier, le légataire ou l'exécuteur testamentaire, s'exécute dans l'ignorance des causes qui pouvaient contredire l'acte ou certificat d'hérédité, il est de bonne foi et ne pourrait être inquiété, à peine de vider la disposition légale étudiée, et en particulier son paragraphe 6, de toute substance (voy. *supra*, n° 5). En cas de mauvaise foi de sa part, en revanche, sa responsabilité sera assurément engagée.

IV. Acte d'hérédité immobilier

27. L'acte d'hérédité immobilier, aussi appelé l'acte immobilier de mutation par décès, consiste avant tout en un acte d'hérédité fondé sur l'article 4.59 du Code civil. En effet, l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, du Code civil — qui remplace l'article 1^{er} de la loi hypothécaire — édicte que sont transcrits en entier dans les registres de l'administration « les actes d'hérédité constatant qu'une personne a acquis un droit réel immobilier pour cause de mort »; et le seul acte d'hérédité connu dans le Code civil est celui de l'article 4.59.

Néanmoins, l'acte d'hérédité immobilier, en raison de sa finalité et de la publicité foncière dont il doit faire l'objet, présente plusieurs particularités sur lesquelles nous allons nous concentrer dans les lignes qui suivent (45).

IV.1. Les parties identifiées

28. Le défunt et les héritiers ou légataires qui recueillent des biens immeubles dans la succession du premier doivent être identifiés dans l'acte conformément aux exigences de l'article 4.59, §§ 3 et 4, que nous venons de détailler, mais également à celles de la loi hypothécaire (article 139). Fort heureusement, ces deux dispositions se recourent

(45) Quant à l'étude plus approfondie de l'acte d'hérédité immobilier et ses effets, nous renvoyons le lecteur intéressé aux commentaires précédemment publiés : not. L. BARNICH, « La publicité foncière dans le livre 3 du nouveau Code civil », *Rev. not. belge*, 2020, pp. 510 et s.; et « L'acte d'hérédité à destination immobilière », in *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille. Réformes, jurisprudence et codification*, Coll. Master en Notariat ULB, Limal, Anthemis, 2023, pp. 173 et s.; C. BLOMME et S. DEVOS, « Notariële aspecten van het attest en de akte van erfopvolging — Een eerste blik op de onroerende erfopvolgingsakte (OEA) met modeltekst », *T. Not.*, 2020, pp. 819 et s.

complètement de sorte qu'aucune contradiction ne vient ici compliquer la tâche du praticien.

Si le notaire — ou l'administration — ~~font~~ le choix de communiquer un extrait de l'acte à la transcription hypothécaire (appl. article 4.59, § 4, alinéa 4, du Code civil), il veillera à ce que toutes les données d'identification tant du défunt que des personnes qui recueillent ses biens immobiliers soient reprises dans l'extrait littéral produit.

29. Le texte de l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o mentionne que l'acte d'hérédité transcrit est celui qui constate qu'une personne a *acquis* un droit réel immobilier dans la succession d'autrui; on déduit de ces termes les conséquences suivantes, qui viennent déroger à ce que nous avons dit ci-avant de l'acte d'hérédité en général.

1^o Puisque la personne doit avoir *acquis* un droit réel, il faut nécessaire que le successible ou légataire ait préalablement accepté la succession ou son legs. En effet, si l'acquisition de la propriété s'effectue rétroactivement à la date du décès (article 4.39 du Code civil), elle n'a lieu que pour autant que la vocation ait été acceptée. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir un acte d'hérédité immobilier qui ne constate la présence que de successibles, dont aucun n'a encore exercé l'option héréditaire.

Faut-il pour autant que tous les successibles aient opté ? Ou du moins l'ensemble des successibles qui disposent d'une vocation à propos du bien immeuble considéré (46) ? S'il s'agit bien entendu ~~d'une~~ situation idéale, il n'y a néanmoins aucune raison de refuser l'acte d'hérédité transcrit à un héritier ou légataire qui a opté et qui désire voir transcrire le titre probatoire de son droit (47); raisonner autrement aurait pour effet de limiter les effets de la loi dans un sens qui n'a pas été voulu par le législateur, et qui pourrait se heurter à d'autres évolutions du droit successoral portées par la réforme de 2017 (48).

Certains estiment que, s'agissant des légataires, la délivrance de leur legs doit avoir eu lieu préalablement à l'établissement de l'acte d'hérédité. Nous ne le pensons pas (49), dès lors que la délivrance de legs consiste à conférer la possession des biens légués aux légataires, tandis que le transfert de propriété résulte du décès et de l'acceptation du legs, et sort ses effets à la date du décès (appl. articles 4.197 et 4.202 C. civ.) ; or il s'agit bien d'une question de propriété, dans l'acte

(46) En ce sens, CH. DE WULF, « Inleiding tot het nieuwe goederenrecht », *T. Not.*, 2020, pp. 702 et 705; L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, p. 189.

(47) En ce sens, Déc. adm. du 19 septembre 2022, *Rép. RJ*, n^o C. civ. 3.30/06-01, www.fisconetplus.be.

(48) Voy. l'exposé de Frédéric LALIÈRE.

(49) Ég. en ce sens, FR. LALIÈRE, « Les abrogations et modifications (anodines ?) au droit des successions », *op. cit.*, p. 144.

d'hérédité immobilière, et non de possession. Précisément, muni de l'acte d'hérédité, le légataire pourra actionner l'héritier en délivrance de legs.

Faut-il faire comparaître les héritiers ou légataires qui se voient attribuer les biens immeubles concernés, comme le suggèrent certains (50) ? Rien ne l'impose selon nous, à partir du moment où le notaire — ou l'administration — dispose de la certitude de l'acceptation par les personnes concernées, laquelle peut être informelle, comme nous l'avons déjà souligné dans l'exposé général qui précède.

2° Les droits réels immobiliers sont acquis *dans la succession* d'autrui. Ceci signifie que les droits réels qui s'acquièrent — ou se renforcent — à l'occasion d'un décès — mais non à partir du patrimoine successoral — ne doivent pas être visés dans l'acte d'hérédité délivré à cette occasion. Ainsi, l'extinction d'un usufruit — et, corrélativement, la consolidation des droits du nu-propriétaire — ne doit pas faire l'objet d'un acte d'hérédité immobilier; de même, l'exécution d'une convention d'accroissement trouve sa source dans cette convention elle-même, dûment transcrite, et n'est que la réalisation d'une condition suspensive ou résolutoire liée au prédécès d'une partie, elle ne doit pas faire l'objet d'un acte d'hérédité immobilier (51).

En revanche, le legs *de residuo* devra bien faire l'objet d'un nouvel acte d'hérédité immobilier, après le décès du légataire grevé de la charge, afin d'asseoir la preuve de la transmission au bénéficiaire final. Il s'agit en ce cas d'un acte d'hérédité complémentaire dans la succession du testateur, premier défunt, qui visera également le décès du légataire grevé.

30. Pour la mise à jour de la documentation patrimoniale, il y a lieu de viser concrètement dans l'acte les mutations causées par le décès. Il faut donc mentionner les droits et les quotes-parts de droits que les héritiers ou légataires ont concrètement acquises dans les biens immeubles des suites du décès.

À cet égard, le praticien restera attentif au principe selon lequel un bien qui dépend d'une communauté matrimoniale ne se trouve pas en indivision, mais appartient au patrimoine d'affectation que constitue

(50) CH. DE WULF, « Inleiding tot het nieuwe goederenrecht », *T. Not.*, 2020, p. 702; L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, p. 189.

(51) Déc. adm. Du 22 novembre 2022, *Rép. RJ*, n° C. civ. 3.30/06-04, www.fisconetplus.be. Ég. en ce sens, L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, p. 188; C. BLOMME et S. DEVOS, « Notariële aspecten van het attest en de akte van erfopvolging — Een eerste blik op de onroerende erfopvolgingsakte (OEA) met modeltekst », *op. cit.*, pp. 830-831, qui estiment toutefois que l'accroissement doit faire l'objet d'un acte d'hérédité immobilier.

la communauté (52). Par conséquent, des suites du décès et de la dissolution du régime matrimonial, et même si le bien doit être partagé selon le droit commun soit une moitié pour le conjoint survivant et la seconde moitié dévolue selon la succession, il conviendra d'identifier que le conjoint survivant acquiert une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit du bien à l'occasion du décès.

IV.2. Les biens identifiés

31. Les biens immeubles faisant l'objet de la transmission par décès devront être identifiés dans le respect des ~~articles 140 et~~ 141 de la loi hypothécaire, c'est-à-dire comme pour tout autre authentique de mutation de propriété. L'origine de propriété des biens doit également être précisée, en remontant au dernier titre transcrit ou, à défaut, à trente ans; la relation de transcription du dernier titre transcrit devra être mentionnée.

Faut-il lever un état hypothécaire à cette occasion ? Celui-ci peut être utile (53), pour connaître les charges qui grèveraient le bien ou les actions judiciaires qui, ayant fait l'objet d'une mention marginale, pourraient mettre en péril le titre de propriété du défunt. Néanmoins, force est de constater que ces éléments — probablement antérieurs au décès et qui grevaient donc déjà le patrimoine du défunt — ne modifieront en rien le contenu de l'acte d'hérédité, de sorte que l'absence de certificat hypothécaire n'empêche aucunement la rédaction et la délivrance de celui-ci.

IV.3. L'acte rectificatif ou contradictoire

32. Il est bien entendu possible de rédiger un acte d'hérédité rectificatif à tout autre acte antérieur. Il pourra compléter ce dernier acte, par exemple quant à l'exercice de l'option héréditaire de certains successibles ou si un immeuble avait été omis; il pourrait également corriger un acte antérieur qui contiendrait une erreur matérielle ou de fond.

Cette catégorie d'actes sera réservée aux notaires car il est probable que l'administration refusera de prendre la responsabilité d'analyser les actes antérieurs et de les corriger ou compléter.

En cette matière, malgré la transcription hypothécaire qui, dans les principes, est censée donner la priorité à l'acte antérieurement transcrit, c'est bien l'acte rectificatif qui primera sur les actes antérieurs. Ce n'est

(52) Cass., 19 mai 2014, *Pas.*, 1230; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 823.

(53) Voy. C. BLOMME et S. DEVOS, « Notariële aspecten van het attest en de akte van erfopvolging — Een eerste blik op de onroerende erfopvolgingsakte (OEA) met modeltekst », *op. cit.*, p. 828.

que pure logique, lorsqu'il s'agit de compléter une omission ou de corriger une erreur; la rédaction de l'acte rectificatif débute en général par un exposé préalable qui contient l'explication de la situation.

33. Qu'en est-il si l'acte d'hérédité postérieur contredit l'acte antérieur, en cas de conflit d'interprétation entre héritiers ou de prétentions contraires ? Laurent Barnich suggère alors aux notaires de s'abstenir d'instrumenter et de laisser les héritiers faire trancher leur conflit par la justice (54). Ce conseil a la vertu de la prudence mais il est peu satisfaisant en pratique pour deux raisons : d'une part, il laisse la priorité aux héritiers ayant déjà fait transcrire un acte d'hérédité qui leur est favorable, puisqu'eux seuls peuvent désormais poser des actes d'aliénation à propos des immeubles visés (appl. article 3.30, § 2, alinéa 2, du Code civil), sous réserve de l'inscription en marge du titre de la mention marginale annonçant aux tiers la procédure judiciaire en cours (appl. article 3.34 du Code civil); d'autre part, les tribunaux exigent de plus en plus systématiquement qu'un successible prétendant droits dépose préalablement un acte d'hérédité établissant ses droits.

Certains ont évoqué la déontologie et qu'à ce titre les notaires devaient s'abstenir de donner suite à une telle requête, au nom de la sécurité juridique. Toutefois, force est de constater que ce faisant, le notariat viderait l'article 4.59 de certains de ses effets cruciaux et que, légalement, le notaire doit prêter son ministère lorsqu'il en est requis (article 3. L. org. not.), sauf contrariété à l'ordre public — qui ne semble pas à l'œuvre dans notre question — ou nullité potentielle de l'acte pour violation d'une règle impérative (voy. article 3 Code de déontologie notariale).

Nous pensons donc que, après avoir bien analysé la situation et sous sa responsabilité, le notaire devra rédiger un acte d'hérédité postérieur qui viendrait contredire un acte antérieur, s'il estime que les prétentions de l'héritier qui le requiert sont raisonnablement justifiées. La confraternité impose de prévenir le notaire qui a reçu cet acte (appl. article 17 Code de déontologie notariale); le nouvel acte d'hérédité devra également contenir un exposé préalable circonstancié, relatant fidèlement la difficulté, afin de ne pas induire les tiers en erreur.

Contrairement aux principes habituels applicables à la publicité hypothécaire à nouveau, c'est l'acte postérieur qui primera tout acte antérieur. Néanmoins, l'exposé préalable sera présent pour avertir les tiers du conflit latent, afin que ceux-ci décident en toute connaissance de contracter ou non avec l'héritier indiqué dans cet acte contradictoire ;

(54) L. BARNICH, « L'acte d'hérédité à destination immobilière », *op. cit.*, pp. 190-192. Comp. la position plus nuancée de F. TAINMONT, « Le droit des successions à l'ère de la recodification... », *op. cit.*, pp. 817-818.

les tiers ne pourront alors plus exciper de leur bonne foi en la matière. Il est certain que l'affaire devra ensuite être tranchée en justice.

V. Considérations fiscales et financières

34. L'acte d'hérédité établi par acte notarié, fut-il immobilier ou non, est imposable au droit fixe général d'enregistrement, à défaut d'autre disposition établissement un droit spécifique (article 11 C. enr.). Il est soumis au droit d'écriture de 50 euros (article 3 C.D.T.D.), sauf s'il doit être transcrit parce qu'il porte sur un immeuble auquel cas le droit s'élève à 100 euros (article 4 C.D.T.D.).

Toutefois, si l'acte d'hérédité est établi dans les six mois du décès, son enregistrement est gratuit (article 161, 16°, C. enr.) et il est exempté du droit d'écriture (article 21, 15°, C.D.T.D.) à conditions que le notaire instrumentant ne réclame ni frais ni vacation en dehors de l'honoraire légal. La transcription hypothécaire de cet acte s'effectue aussi gratuitement, de même que la délivrance du certificat hypothécaire, trentenaire ou non, à condition que cette circonstance soit précisée dans la demande (55).

Si l'acte d'hérédité contient certaines déclarations des héritiers ou légataires, tel l'exercice de l'option héréditaire — sauf l'acceptation pure et simple — ou le choix de l'objet alternatif d'un legs ou d'un avantage matrimonial, la gratuité de l'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture sont perdues mais, par tolérance administrative, la gratuité de la transcription hypothécaire et de la délivrance du certificat hypothécaire demeurent.

35. Le notaire et l'administration sont bien entendu toujours tenus de procéder préalablement aux avis sociaux et fiscaux (ASF) et de prendre en compte les notifications successorales qui seraient envoyées par l'administration du recouvrement fiscal, l'ONSS ou un organisme de cotisations sociales pour indépendants. À cet égard, la réglementation et les responsabilités existantes n'ont pas été modifiées (56), si ce n'est l'introduction de la possibilité de n'établir un acte d'hérédité à la

(55) Article 1^{er}/1, alinéas 1^{er} et 2, arrêté royal du 14 septembre 2016 fixant les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats, et article 1^{er}, 1^o, alinéa 2, arrêté ministériel du 27 novembre 2017 fixant les rétributions pour la délivrance de renseignements, certificats, copies et extraits par l'Administration générale de la documentation patrimoniale en exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et du Code des droits de succession.

(56) Voy. à ce sujet notre exposé général, « Les notifications successorales : nouvel obstacle à la quête du Graal », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 650 et s.

requête et au bénéficiaire exclusifs que du conjoint survivant, auquel cas les ASF ne devront être établis que contre le défunt et le conjoint (57).

Les travaux préparatoires renforcent cette idée, de manière générale, puisqu'ils affirment que les ASF ne doivent être établis uniquement contre le défunt et les héritiers ou légataires appelés à recueillir les avoirs bancaires et financiers, et personne d'autre (58). En effet, à l'occasion des décès, le recouvrement fiscal et social s'exerce sur ces avoirs, tandis que les biens immobiliers connaissent une procédure de recouvrement à l'occasion de leur aliénation ou affectation hypothécaire.

36. L'honoraire notarié dû pour l'établissement d'un acte d'hérédité est fixé par l'Arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires (dit 'Arrêté tarif') (59), sous la forme d'un honoraire fixe de 195 euros (60). Si l'acte d'hérédité constate la mutation de droits réels immobiliers, cet honoraire est majoré d'un montant de 125 euros (61) par immeuble repris dans l'acte; le comité de direction de la Chambre nationale des notaires a proposé une interprétation modérée, équitable et équilibrée de cette majoration par immeuble, selon laquelle il y aurait un immeuble par unité spatiale acquise aux termes du même titre (62).

Aucun tarif légal n'est fixé pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, celui-ci n'étant pas un acte notarié. Dès lors, et conformément aux principes du droit économique, le notaire doit convenir à l'avance avec le demandeur la rémunération de cette mission.

Formule générale d'un acte d'hérédité (sans comparution)

L'AN DEUX MILLE *,

Le *,

Nous, ***, Notaire à *,

Agissant à la demande de *, héritier*/légataire*/conjoint survivant, ci-après plus amplement qualifié*e*s,

(57) Voy. articles 157, § 1^{er}, et 157/1, § 1^{er}, Loi-programme (I) du 29 mars 2012, article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, article 41*sexies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et article 23*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

(58) Projet de Loi HRF II, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2774/1, p. 41.

(59) Article 17, 6, 2°, modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 2022 (*Moniteur belge*, 22 décembre 2022), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(60) Indexé tous les deux ans suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (article 19, § 1^{er}, arrêté tarif).

(61) *Idem*.

(62) Avis n° 2023-01 du 12 janvier 2023, www.portal.fednot.be.

**alternative : de Maître *, exécuteur testamentaire/administration judiciaire de la succession, ci-après plus amplement qualifié*e*

Requis de procéder à la liquidation de la succession et des avoirs dépendant de la succession de *, ci-après plus amplement dénommé(e) sous le titre 'défunt',

DÉCLARONS ET ATTESTONS que, des pièces produites, des déclarations faites, des données et renseignements fournis et recueillis, des consultations faites des Registres centraux tenus par FedNot, il résulte ce qui suit :

1/ Identification du défunt

M*, (profession)*, né*e à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, domicilié*e de son vivant à *, **est décédé* à *, le ***.

2/ Désignation de la loi applicable à la succession

En raison de la dernière résidence du défunt établie en Belgique, et en l'absence de choix de loi, la succession du défunt est soumise à la loi belge.

**Par application de l'article * du Règlement successoral européen 650/2012 du 4 juillet 2012, en raison du caractère international de la présente succession, la loi applicable à celle-ci est celle de l'État de *, en raison de la dernière résidence du défunt fixée sur le territoire de cet État. *(ou indiquer choix de loi ou autre critère de rattachement)*

3/ État civil du défunt et dispositions matrimoniales éventuelles

**Le défunt est décédé célibataire */en état de viduité.

**Le défunt était marié avec M*, (profession)*, né*e à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, domicilié*e à *, étant le conjoint survivant.

Lesdits époux s'étaient mariés à *, le *, sous le régime *légal de droit belge à défaut de conventions matrimoniales /*belge de * aux termes de leurs conventions matrimoniales reçues par *, notaire à *, le *, non modifiées.

Conformément à l'article * desdites conventions matrimoniales, **après déclaration de choix effectuée par le conjoint survivant en date du *, le patrimoine commun a été attribué au conjoint survivant à concurrence de *.

4/ Dispositions de dernières volontés éventuelles

**On ne connaît aucune disposition à cause de mort dans le chef du défunt, ni testament, ni institution contractuelle d'héritier, ni pacte successoral.

**On ne connaît aucune autre disposition à cause de mort dans le chef du défunt que *le testament olographe lui attribué, daté du *, déposé au rang des minutes du notaire * / son testament notarié, dressé par le notaire *, en date du *, dûment enregistré / son pacte successoral, dressé par le notaire *, en date du *,

**et qui stipule ce qui suit, littéralement reproduit :

« *** ».

5/ Identification des successibles, héritiers ou légataires

Conformément à la loi successorale applicable et aux éléments qui précèdent, le défunt laisse pour seuls successibles légaux *et réservataires :

— son époux*se survivant*e, plus amplement dénommé*e ci-avant ;

— et ses * enfants, issus de ladite union, savoir :

— ceux qui ont accepté la succession :

a) *, *, né à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, époux de *, domicilié à *.

Marié sous le régime *.

b) *, *, née à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, *, domiciliée à *.

Placé sous statut d'administration judiciaire de biens, et représenté par Maître *, nommé à cette fonction par ordonnance du Juge de Paix de *, en date du *.

c) *, *, née à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, *, domiciliée à *.

Mineur d'âge, représenté par son parent survivant, *.

Les héritiers ci-avant désignés ont accepté la succession, ce qu'ils ont confirmé par déclaration écrite faite au notaire instrumentant en date du *.

*étant précisé que, dûment autorisé par ordonnance/jugement du *, * a accepté la succession pour compte de *, ce qu'il a confirmé au notaire instrumentant par courrier du *.

— ceux qui n'ont pas encore accepté la succession :

d) * * (nom, prénom et domicile)

e) * * (nom, prénom et domicile)

qui, n'ayant pas actuellement exercé l'option héréditaire, conserve* la seule qualité de successible.

*Sous réserve des droits dévolus aux légataires, savoir :

a) *, *, né à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, époux de *, domicilié à *.

Marié sous le régime *.

b) *, *, née à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, *, domiciliée à *.

Placé sous statut d'administration judiciaire de biens, et représenté par Maître *, nommé à cette fonction par ordonnance du Juge de Paix de *, en date du *.

c) *, *, née à *, le *, inscrit*e au registre national sous le numéro *, *, domiciliée à *.

Mineur d'âge, représenté par son parent survivant, *.

Qui ont accepté le legs qui leur a été ainsi fait, ce qu'ils ont confirmé par déclaration écrite faite au notaire instrumentant en date du *.

*Et entrés en possession de plein droit des biens leur légués.

*Et les héritiers réservataires précités / le légataire universel précité, investis du patrimoine du défunt, ont accepté de délivrer lesdits legs sans réserve, ce qu'ils ont confirmé par déclaration écrite faite au notaire instrumentant en date du *.

6/ Dévolution de la succession

En conséquence de tout ce qui précède,

*le patrimoine commun est attribué comme indiqué au point 3 ci-avant,

*la succession du défunt précité est recueillie :

— par son époux*se survivant*e, *, précité, pour la totalité en usufruit et

— par ses * enfants, *, précités, chacun à concurrence d'un *ème indivis en nue-propriété.

*Sous réserve des legs dont question au point 5 ci-avant.

EN CONSÉQUENCE, les biens du défunt sont recueillis comme suit :

A. LES AVOIRS BANCAIRES ET FINANCIERS DU DÉFUNT :

Les avoirs bancaires et financiers du défunt sont recueillis par ***, précité*s, à l'exclusion de tout autre, et peuvent être valablement payés et remis à ces personnes ou sur leurs instructions,

*sans quelque réserve que ce soit.

*sous réserve de ***.

Le notaire soussigné atteste et certifie avoir procédé aux avis sociaux et fiscaux contre le défunt et les ayants droit susceptibles de recueillir ses avoirs bancaires et financiers, mentionnés dans les présentes, conformément à la loi du 29 mars 2012, en date du *, soit moins de trois mois à dater des présentes.

*Ces avis n'ont donné lieu à aucune notification expédiée dans le délai légal.

*Ces avis ont donné lieu à * notification fiscale dont la preuve de paiement a été produite au notaire soussigné.

B. LES AUTRES BIENS MEUBLES DU DÉFUNT

Les autres biens meubles du défunt sont recueillis comme suit :

— par *, précité : ***

— par *, précité : ***

Ces biens peuvent être valablement remis et livrés en la possession des personnes indiquées ci-avant ou sur leurs instructions, à l'exclusion de tout autre,

*sans quelque réserve que ce soit.

*sous réserve de ***.

C. LES DROITS RÉELS IMMOBILIERS DU DÉFUNT

Les droits réels immobiliers possédés par le défunt de son vivant sont recueillis comme suit :

C.1. Bien situé à *

— **Description du bien immeuble**

— Origine de propriété

— Acquisition des droits suite au décès

Les droits réels portant sur ce bien sont acquis comme suit :

— par *, précité, à concurrence de *

— par *, précité, à concurrence de *

C.2. Bien situé à ***— Description du bien immeuble**

— Origine de propriété

— Acquisition des droits suite au décès

Les droits réels portant sur ce bien sont acquis comme suit :

— par *, précité, à concurrence de *

— par *, précité, à concurrence de *

C.3. Bien situé à ***— Description du bien immeuble**

— Origine de propriété

— Acquisition des droits suite au décès

(le cas échéant) Si les personnes nommées ci-avant sous 5/, qui n'ont pas encore exercé l'option héréditaire à propos de leur vocation héréditaire / du legs leur fait, renonçaient à la succession / au bénéfice du testament, les droits réels portant sur ce bien seraient acquis comme suit :

— par *, précité, à concurrence de *

— par *, précité, à concurrence de *

MENTIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les présentes constituent un acte d'hérédité visé à l'article 3.30, § 1^{er}, 7^o, du Code civil, établi dans les six mois du décès.

Le notaire instrumentant ne réclame ni vacation ni frais.

Le présent acte est dès lors enregistré gratuitement conformément à l'article 161, 16° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et exempté du droit d'écriture, conformément à l'article 21, 15° du Code des droits et taxes divers.

Si acte contenant l'exercice de l'option héréditaire, d'un legs ou d'un avantage matrimoniale

Droits d'enregistrement et droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le présent acte est un acte d'hérédité visé à l'article 3.30, § 1^{er}, 7°, du Code civil, contenant également l'exercice d'une option et établi dans les six mois du décès.

Le notaire instrumentant ne réclame ni vacation ou ni frais.

L'acte est dès lors soumis au droit fixe général de cinquante euros conformément à l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe; le droit d'écriture s'élève à cinquante euros conformément à l'article 3, lu en combinaison avec l'article 21, 15°, du Code des droits et taxes divers.

le cas échéant, si au-delà de six mois après le décès

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à 50 euros. /* 100 euros.

DONT ACTE.

Fait et passé à *, en l'Étude, à la date indiquée en-tête des présentes.

Après commentaires et lecture intégrale faite, Nous, Notaire, avons signé le présent acte d'hérédité..

Matthieu VAN MOLLE
